

Loi fédérale sur les langues nationales et la compréhension entre les communautés linguistiques

Projet variante 3

(Loi sur les langues, LLC)

Modification du ...

I

La loi du 5 octobre 2007 sur les langues¹ est modifiée comme suit:

Préambule

vu les art. 4, 18, 62, al. 4, et 70 de la Constitution²,

Art. 15, al. 3, 3^e phrase

³... L'enseignement de la deuxième langue nationale débute à l'école primaire et dure jusqu'au terme de la scolarité obligatoire.

II

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération: Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération: Walter Thurnherr

¹ RS 441.1

² RS 101